

LES
ARRÊTÉS DU GOUVERNEUR.

ARRÊTÉ N° 1

CONCERNANT LA COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX EN MATIÈRE DE
CONTRAVENTION (*).

[15 nov. 1843.]

Abrogé. (Voir l'arrêté du 13 avril 1845, n° 51.)

NOTA.—Se reporter à la table des arrêtés, où ces actes sont classés par numéros d'ordre.

(*) Nous, Gouverneur des Établissements français dans l'Océanie,

Considérant que l'introduction des boissons enivrantes dans les îles de la Société est une cause incessante de troubles et de désordres ;

Que ces boissons sont prohibées par les lois du pays maintenues par nous ;

Considérant que la compétence des juges de paix, telle qu'elle est fixée par le règlement du 14 octobre 1843, portant organisation de la justice aux îles Marquises, ne permet pas de réprimer d'une manière prompte et efficace les contraventions commises par les fraudeurs aux îles de la Société ;

Que d'ailleurs les bases sur lesquelles on s'est appuyé pour fixer les amendes à prononcer par le juge de paix sont tout-à-fait en désaccord avec les usages et coutumes de ces dernières îles ;

Attendu l'urgence, et sans préjudice de toutes autres mesures qui pourront être ultérieurement prises ;

Après en avoir délibéré en conseil de gouvernement,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. Les juges de paix des îles de la Société connaîtront en premier et dernier ressort de toutes les contraventions aux lois et règlements sur l'introduction, la vente ou la déten-

tion illicite des vins, eau-de-vie et autres liqueurs spiritueuses et enivrantes, lorsque le montant de l'amende à prononcer ne dépassera pas deux cents francs.

ART. 2. Ils connaîtront des mêmes contraventions, mais en premier ressort seulement, lorsque le montant de l'amende sera de plus de deux cents francs.

ART. 3. Ces contraventions seront punies d'une amende dont le maximum sera de quinze francs par quatre litres de liquides. Si les quantités saisies n'atteignent pas quatre litres, l'amende restera néanmoins la même.

ART. 4. Ces amendes seront partagées par tiers entre la Caisse coloniale, les capteurs et le juge. En aucun cas, la somme revenant à ce dernier ne pourra dépasser deux cents francs.

ART. 5. Les autres attributions des juges de paix restent telles qu'elles sont définies dans les lois françaises, et particulièrement dans celle du 23 mai 1838.

Cependant, pour toutes les contraventions autres que celles prévues dans le présent arrêté, les juges de paix pourront prononcer des amendes dont le maximum est fixé à trente francs.

Paris, le 15 novembre 1843.

Signé : BRUAT.